



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

18 Décembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 18 Décembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
N° 2020-184	17.12.2020	Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement de la ZAC « Seguin – Rives de Seine » au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (autorisation environnementale) sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N° 2009-108 modifié.	3
Annexe 1		Lots en cours ou à réaliser sur la ZAC Seguin – Rives de Seine	36
Annexe 2		Plan du tracé de la ligne 15 Sud	37
Annexe 3		Végétalisation des berges	38
Annexe 4		Localisation des 2 estacades provisoires	39
Annexe 5		Localisation des frayères à lithophile	40
Annexe 6		Point de rejet en seine pour les eaux pluviales en phase chantier	41
Annexe 7		Analyses des matériaux et sédiments	42
Annexe 8		Schéma de fonctionnement du triple réseau séparatif en phase exploitation	43



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020-184 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2020 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « SEGUIN
- RIVES DE SEINE » AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
(AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE) SUR LES COMMUNES DE BOULOGNE-
BILLANCOURT ET DE MEUDON ET ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 2009-108 MODIFIÉ**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. BERTON (Vincent) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009-108 du 31 juillet 2009 autorisant l'aménagement de la ZAC SEGUIN – RIVES DE SEINE sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon, et valant à ce jour autorisation environnementale telle que définie à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 2016-100 du 20 juillet 2016, n° 2016-189 du 25 novembre 2016, n° 2017-255 du 30 novembre 2017, n° 2018-118 du 5 juillet 2018 et n°2019-132 du 31 juillet 2019 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-108 susvisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-934 du 1^{er} avril 2016, modifié par l'arrêté n° 2018-1289 du 17 avril 2018, autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express, portée par la Société du Grand Paris ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 mai 2019, déposé par la Société Publique Locale (SPL) Val de Seine Aménagement relatif au renouvellement de l'autorisation de la ZAC Seguin Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon portée par l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009 précité, et enregistré sous le numéro 75 2019 00181 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 5 septembre 2019 concernant le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Seguin – Rives de Seine » situé à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

VU la notification de l'avis de l'AE en date du 25 septembre 2019 et la demande de fournir un mémoire en réponse et l'interruption du délai d'instruction, conformément à l'article R.181-16b du code de l'environnement ;

VU le mémoire en réponse final à l'avis de l'autorité environnementale du 26 octobre 2019 ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-62 du 18 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et Meudon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-76 du 27 juillet 2020 portant prolongation de l'enquête publique unique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et Meudon ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juillet 2020 au 21 août 2020 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2020, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 21 septembre 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 28 octobre 2020 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 10 décembre 2020 ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2020 par lequel ont été transmis à la SPL Val de Seine Aménagement le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse par courriel formulée par la SPL Val de Seine Aménagement en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009 est nécessaire au regard de son échéance au 31 juillet 2019, et des modifications apportées par rapport au projet initialement autorisé, correspondant aux évolutions de parties d'aménagements sur la partie Est du secteur du Trapèze et sur l'île Seguin, ainsi que sur la reconstruction du Pont Seibert ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper les prescriptions prises par l'arrêté initial N° 2009-108 du 31 juillet 2009 et les arrêtés complémentaires n° 2016-100 du 20 juillet 2016, n° 2016-189 du 25 novembre 2016, n° 2017-255 du 30 novembre 2017, n° 2018-118 du 5 juillet 2018 et n°2019-132 du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat d'Aménagement et d'Économie Mixte Val de Seine, bénéficiaire de l'autorisation délivrée par l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, est devenu la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Publique Locale Val de Seine Aménagement (SPL Val de Seine Aménagement) identifiée comme maître d'ouvrage et également bénéficiaire de la présente autorisation, est en cette qualité autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de renouvellement de l'autorisation initiale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements suivants de la ZAC Seguin rives de Seine :

- traitement du quai et des berges de l'Île Seguin (du PK navigation 10,96 au PK 11,97) et du Trapèze (du PK navigation 10,61 au PK 12,08) ;
- déconstruction et réalisation du nouveau pont (pont Seibert), entre la rive de Meudon et l'Île Seguin, comprenant culées, piles et fondations ;
- gestion des remblais et déblais sur le périmètre de la ZAC ;
- organisation de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur le périmètre de la ZAC ;
- sondages et prélèvements dans la nappe sur le périmètre de la ZAC ;

Les lots considérés comme restants « à réaliser » dans le cadre du présent arrêté sont :

- Îlot D5 (Trapèze) ;
- Lot M2 (Trapèze) ;
- Lot V-Nord (Trapèze) ;
- Plaque Centrale Parc (Trapèze) ;
- Partie centrale de l'Île Seguin ;
- Espaces publics de l'Île Seguin (y compris les berges) ;
- Pont Seibert.

L'ensemble de la ZAC et les lots sont présentés sous forme cartographique en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'arrêté n°2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation pour l'aménagement de la ZAC Seguin et les arrêtés n° 2016-100 du 20 juillet 2016, n° 2016-189 du 25 novembre 2016, n° 2017-255 du 30 novembre 2017, n° 2018-118 du 5 juillet 2018 et n°2019-132 du 31 juillet 2019 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-108 susvisé sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par la demande de renouvellement de l'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Régularisation de 3 puits d'infiltration des eaux pluviales
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation <u>Phase chantier :</u> Rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine supérieur à 1 710 m ³ /h pour les travaux en cours et à venir <u>Phase exploitation :</u> Rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine permanent à 300 m ³ /h
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Bassin versant (superficie de la ZAC) de 74 ha Rejets en Seine et infiltration à la parcelle
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation Rejets en Seine des eaux d'exhaure en phase chantier pour les travaux en cours et à venir, et en phase exploitation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation Travaux déjà réalisés : Aménagement des berges sur l'île Seguin Travaux en cours et à venir : Démolition et reconstruction du pont Seibert

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Travaux à venir : Création d'un enrochement et installation de palplanches sur le linéaire non continu de 450 m au droit de l'île Seguin
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation Ensemble du bâti et des remblais dans le lit majeur (y compris les ouvrages de franchissement) : 49 660 m ² pour l'ensemble de la ZAC
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Plan d'eau permanent de 0,42 ha dans la partie Ouest du parc de Billancourt pour les eaux pluviales et eaux d'exhaure permanentes (surverse en Seine) (Plan d'eau créé en 2010)
3.2.4.0	1° Vidanges de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D)	Déclaration Vidange du plan d'eau permanent de 0,42 ha dans la partie Ouest du parc de Billancourt pour les eaux pluviales et eaux d'exhaure permanentes (surverse en Seine)

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment, d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins empruntent obligatoirement et uniquement les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. **Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau**

des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Le bénéficiaire veille à répercuter la teneur des prescriptions du présent article dans les cahiers des charges soumis aux entreprises de travaux.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé au-dessus de la cote des PHEC (31,55 m NGF pour la plaque centrale et D5 et 31,65 pour M2). Les substances sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le producteur d'eau potable.**

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux des vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des accès et des installations de chantiers sont collectées puis acheminées par un réseau de fossés ou de collecteurs vers les bassins de rétention et de décantation existants avant rejet dans le milieu naturel (Seine). Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de deux (2) ans.

Le mode de gestion de ces eaux est indiqué sur le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF : <http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site internet du Ministère : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

4.4 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives, toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.5 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

4.6 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan des points de rejet au milieu naturel mentionné aux articles 7.2, 21.2 et 21.6 ;
- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lit mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 8.2 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des éventuels incidents de pollution ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- le plan des berges au 1/2500^e mentionnant les linéaires des berges aménagées ;
- les plans au 1/5000^e et l'analyse des surfaces et volumes disponibles par tranche altimétrique de 50 cm et des dispositifs d'inondabilité dans les parkings souterrains servant de mesure de compensation hydrauliques mentionnés aux articles 8.1 et 22 ;
- le suivi des eaux d'exhaure, mentionné aux articles 6.3 et 18.3 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés aux articles 4.2 et 18.3 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.
- Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont **adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.**

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés sur son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase travaux

5.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est réalisé selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.2 : Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées au rabattement de nappe en phase travaux

6.1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Un dispositif de secours (type groupe électrogène) est installé. Ce dispositif est équipé de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine respecte un débit maximal de 1 710 m³/h pour l'ensemble de la ZAC Seguin – Rives de Seine.

L'aménagement de l'îlot « Plaque Centrale » ne nécessite pas de prélèvement dans les eaux souterraines.

Pour les lots dont le dimensionnement du rabattement n'est pas connu, un porter-à-connaissance est fourni au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux au service police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) pour instruction, comprenant l'étude

hydraulique ainsi que le type d'ouvrage mis en place pour le rabattement (pointe filtrante et/ou puits) selon l'article 5.1.

6.2 : Conditions générales et techniques

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et du volume prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

6.3 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement sur les piézomètres ;
- les suivis de qualité des eaux d'exhaure mensuellement.

Les éléments de suivi de l'installation de rabattement sont consignés dans un cahier de suivi prescrit à l'article 4.6 : il fait notamment état des dates de début et fin de prélèvement, de la valeur des volumes mensuels, des incidents survenus (imprévus, retards, pollutions accidentelles, arrêt de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériel...), de l'entretien, du contrôle et du remplacement des moyens de mesure et d'évaluation et des résultats d'analyse des eaux d'exhaure. Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois (adresse générique : cppc.spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr).

6.4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux rejets d'eaux d'exhaure en phase travaux

7.1 : Description des ouvrages de rejet d'eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaures de rabattement temporaire sont traitées par des bassins de décantation avant rejet en Seine.

Chaque ouvrage de décantation est équipé d'un compteur au niveau de l'évacuation.

7.2 : Localisation de l'ouvrage existant de rejet d'eaux d'exhaure

Ouvrage de rejet	Commune et adresse du rejet	Secteur collecté	Cours d'eau	Rive	Ouvrage	Cote radier	Coordonnées Lambert 1	Type d'effluents
« D »	Boulogne-Billancourt Trapèze En amont du pont Daydé	Trapèze Est et Île Seguin	Seine	Droite, grand bras	Ø 500 (et ouvrage de détente à l'extrémité de diamètre Ø 800)	29,248 m NGF	X= 592 827.41 Y= 124 775.33	Rejet d'eaux d'exhaure

Le point D est destiné aux rejets d'eaux d'exhaure et est conservé pour les rejets des travaux de la ligne 15 Sud du réseau Grand Paris Express encadrés par l'arrêté n°2016-934 du 1^{er} avril 2016 pour le compte de la Société du Grand Paris (SGP), selon les termes de la convention de rejet des eaux d'exhaure entre la SPL et la SGP, bénéficiaire de l'arrêté n°2016-934. Le point D est localisé sur la zone du Trapèze.

Le plan du tracé de la ligne 15 Sud est présenté en annexe 2.

7.3 : Qualité et suivi des rejets d'eaux d'exhaure

La qualité des eaux rejetées ne dégrade pas l'objectif de l'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle de la Seine.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessous, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. **Le service police de l'eau est averti sans délai en cas d'un tel dysfonctionnement.**

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Le débit maximal autorisé pour le rejet des eaux d'exhaures est de **28 m³/jour** et les normes qualitatives à respecter pour le point D sont celles présentées dans les tableaux suivants.

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24 h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24 h supérieure à 50 %.
Température (°C)	28°C
pH	6 >pH >9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5

Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

Taux d'abattement du décanteur pour le rejet au point D :

Paramètres	Rendement minimal
MES	88 %
DBO5	61 %
DCO	73 %
Hydrocarbures	61%
Plomb	70%

7.4 : Entretien et suivi des ouvrages de rejet d'eaux d'exhaure

Chaque décanteur est entretenu de façon régulière pour éviter tout désordre (curage des boues, désenvasement).

Un prélèvement mensuel des eaux est réalisé en entrée et en sortie du décanteur et un suivi journalier des MES et de la conductivité est réalisé. Il est effectué directement dans le bac, à température ambiante. L'assistant à maîtrise d'ouvrage « Chantier Vert » et le bénéficiaire sont alertés dans les 12 h suivants la mesure si celle-ci dépassait les 1000 µS/cm.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées au risque inondation en phase travaux

8.1 : Conditions générales et techniques

Tout volume remblayé entre la cote du terrain naturel et la cote des PHEC doit être compensé par un volume équivalent.

Les volumes des parkings et vides sanitaires sont inondables par submersion. La mise en eau est réalisée à partir de la cote 29,05 m NGF.

En cas de remblaiement par des matériaux extérieurs au site, il convient de s'assurer qu'ils sont inertes et qu'ils respectent les spécifications figurant à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

8.2 : Modalités de repli en cas de crue

Durant toute la durée des travaux en lit mineur et en zone inondable par débordement de la Seine, une surveillance quotidienne de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le personnel du chantier présent en zone inondable, les barges d'évacuation des déblais de l'île Seguin et les ouvrages nécessaires à l'aménagement du nouveau Pont Seibert, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utiles

au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès le passage en jaune du tronçon « Seine à Paris ».

La procédure d'évacuation en cas de crue est transmise deux (2) mois avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 9 : Prescriptions liées aux aménagements en lit mineur de la Seine en phase travaux

Les travaux en lit mineur concernent l'aménagement paysager sur le pourtour intégral de l'île Seguin (annexe 3).

La voie Sud accueille des plantations arborées dans sa partie centrale, contre la partie haute du mur du socle afin de ne pas gêner la circulation des véhicules (largeur de passage des véhicules de secours : 3 m minimum).

L'ensemble des pieds d'arbres est enherbé. Les berges ainsi que les linéaires maçonnés du perré sont réalisés en béton. La végétalisation ponctuelle des perrés est prévue sur l'ensemble du linéaire à l'exception des secteurs les plus exposés aux courants de la Seine lors des crues (notamment sur la pointe amont).

Les essences végétales employées pour ces aménagements ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

Profils	Nature des travaux en lit mineur, hors démolitions	Linéaire total	Conditions de réalisation
I1 (71m)	Berges non modifiées	71 m	- Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF
I2 (57m)	Mise en place d'enrochements partiels et d'un talus végétalisé	57 m	- Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF - Des enrochements non liés seront mis en place sur 20 m les plus à l'amont de la section I2. Ils ont été mis en œuvre en 2005
I3 (67m)	Mise en place d'enrochements et talus végétalisé	67 m	- Les enrochements ont été mis en œuvre en 2005 - Le pied de talus végétalisé sera sous la cote de retenue normale de la Seine
I4 (158 m)	Mise en place de palplanches, d'enrochements partiels et d'un talus végétalisé	158 m	- Les palplanches ont été mises en œuvre en 2005 - Des enrochements seront mis en place sur 6 m les plus à l'aval de la section I4. Ils ont été mis en œuvre en 2005
I5 (22m), I6 (148m)	Mise en place de palplanches et d'un talus végétalisé	170 m	- Les palplanches au droit des sections I5 et I6 ont été mises en œuvre en 2005
I7 (284m)	Mise en place de palplanches et d'un talus végétalisé	284 m	- Le vibrofonçage des palplanches sur I7 a été fait au plus près de la berge en 2017, sans jamais s'en écarter de

Profils	Nature des travaux en lit mineur, hors démolitions	Linéaire total	Conditions de réalisation
			plus de 1m - Les bermes derrière la poutre de couronnement des palplanches seront végétalisées (230ml)
I8 (233m)	Mise en place palplanches et d'un talus végétalisé Mise en place d'un perré béton sous le Pont Daydé (24m)	233 m	- Le vibrofonçage des palplanches sur I7 a été fait au plus près de la berge en 2017, sans jamais s'en écarter de plus de 1m - Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF en 2017.
I9 (81m)	Mise en place palplanches et d'un perré béton	81m	- Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF en 2017.
I10 (196m)	Mise en place palplanches, mise en place d'un talus végétalisé sur 57 m les plus en amont et 90 m les plus en aval de I10, mise en place d'un perré béton sur 49 m	196 m	- Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF en 2017.
I11 (208m)	Mise en place palplanches, mise en place d'un talus végétalisé sur 47 m les plus en amont et 128 m les plus en aval de I11, mise en place d'un perré béton sur 38 m sous le Pont Seibert.	208 m	- Le vibrofonçage des palplanches sur I7 a été fait au plus près de la berge en 2017, sans jamais s'en écarter de plus de 1m - Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF en 2017. - Les bermes derrière la poutre de couronnement des palplanches seront végétalisées sur 128m et seront en béton sur 7m
I12 (165m)	Mise en place de pieux et d'un perré béton	165 m	- Une file de pieux a été réalisé en 2017, cette file est en retrait de 50cm minimum par rapport à la ligne du perré béton existant, de façon à éviter tout contact avec le milieu aquatique - Les bermes derrière la poutre de couronnement des palplanches seront en béton sur les 47m les plus en amont de I12
I13 (72m)	Mise en place palplanches et d'un	72m	- Les palplanches existantes ont été arasées à la cote 27 NGF en 2017.

Profils	Nature des travaux en lit mineur, hors démolitions	Linéaire total	Conditions de réalisation
	talus végétalisé		
I14 (195m)	Mise en place palplanches, mise en place d'un talus végétalisé sur 42 m les plus en amont et mise en place d'un perré béton sur 153 m les plus en aval de I14	195 m	- Les palplanches ont été mises en œuvre en 2005
I15 (83m)	Mise en place palplanches, mise en place d'un talus végétalisé sur 25 m les plus en aval et mise en place d'un perré béton sur 58 m les plus en amont de I15	83 m	- Les palplanches existantes seront arasées à la cote 27 NGF - Le talus sera végétalisé sur 24 m les plus à l'amont de la section I15
I16 (160m)	Mise en place palplanches, mise en place d'un talus végétalisé sur 45m les plus en amont et 115 m les plus en aval de I16	160 m	- Réalisation d'une file de pieux en retrait de 50 cm minimum par rapport à la ligne du perré béton existant, de façon à éviter tout contact avec le milieu aquatique

Les aménagements des berges situées en rive droite côté Boulogne, ne sont pas inclus dans le projet de ZAC Seguin – Rives de Seine mais dans le projet connexe de la RD1 dont le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (CD92). Les mesures compensatoires associées sur les dites berges (berges du Trapèze) seront reprises et prescrites dans le cadre de leur propre autorisation.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives à la démolition du pont Seibert

10.1 : Nature et consistance des travaux

Les travaux de déconstruction du Pont Seibert, reliant la commune de Meudon à l'île Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt, consistent en la démolition des éléments suivants :

- le pont à poutres entre les appuis C0 et P2 ;
- l'ouvrage en béton armé y compris ses poteaux intermédiaires ;
- l'ouvrage de type Warren sur la Seine, entre les piles P2 et P3 ;
- la pile P3, à la cote 27,35 mm NGF.

La culée C0, la pile P1 et la pile P2 sont conservées.

L'aménagement temporaire de 6 ducs d'Albe en Seine permet le déplacement des péniches nécessaires aux travaux de démolition du pont. Ces ducs d'Albe sont aménagés conformément aux dispositions du dossier de renouvellement de demande d'autorisation, et présentent en particulier les caractéristiques suivantes :

- 4 ducs d'Albe sont aménagés à proximité de la berge Sud de l'île Seguin, et 2 ducs d'Albe en rive gauche de la Seine côté Meudon ;
- la dimension de chaque duc d'Albe est de 800 mm de diamètre, 20 mm d'épaisseur et 13 m de hauteur dont 6 m de fiche ;
- chaque duc d'Albe est aménagé à une distance minimale de 3 m de la berge la plus proche.

Pour la réalisation des travaux de dépose du Pont Seibert, deux bases vie et de stockage sont aménagées, l'une sur l'Île Seguin, et l'autre dans la rue de la Verrerie à Meudon.

Au regard de la nomenclature liée à la réglementation sur l'eau, les travaux précités sont concernés par la rubrique 3.1.1.0, relative aux installations faisant obstacles à l'écoulement des eaux dans le lit mineur de la Seine.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2015 visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

10.2 : Prescriptions liées aux risques de pollution du milieu

Afin d'éviter la pollution du milieu aquatique et en particulier la dissémination de matières en suspension, les conditions suivantes sont respectées durant les travaux :

- lors de la démolition du pont à poutres entre les appuis C0 et P2, un platelage est mis en œuvre au fur et à mesure du retrait des filets de protection existants avec un recueil des eaux de sciage ;
- l'ouvrage de type Warren est déposé et la démolition de ces différentes parties est effectuée ultérieurement, sur un site spécialisé pour ce type d'opération ;
- un dispositif de platelage de protection est disposé à la base de la pile P3, constitué de plaques métalliques sur ossature, sur lesquelles est appliqué un film plastique armé permettant d'assurer une étanchéité complète et d'éviter la chute de gravats en Seine ;
- un barrage flottant est disposé en Seine autour de la pile P3 pour retenir les éléments plus volumineux ;
- le sciage du fût de la pile est réalisé à l'aide d'une scie à câble avec arrosage continu afin d'éviter les émissions de poussière, puis levage des éléments sciés à l'aide d'une grue, avec pompage continu des eaux de sciage ;
- les gravats de démolition de la pile P3 sont évacués immédiatement hors de la zone inondable ;
- une gaine de protection en acier de dimension extérieure maximale 1 500 mm et de 8 m de hauteur est mise en place préalablement à la pose de chaque duc d'Albe, ce dernier étant ensuite installé au sein de cette gaine de protection. Une fois le vibrofonçage du duc d'albe achevé, un temps d'attente d'une heure est respecté afin de permettre la décantation des éventuels remous des vases et le dépôt des matières en suspension. La gaine est ensuite retirée très lentement (30 minutes) afin d'éviter la propagation d'éventuelle MES. La même opération est répétée pour la dépose des ducs d'Albe.

Les ducs d'Albe sont mis en place et retirés entre le mois de juillet et le mois de septembre suivant.

10.3 : Prescriptions liées au risque inondation

Dès l'aménagement des ducs d'Albe en Seine, et jusqu'à leur retrait, une surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges est effectuée quotidiennement, et consignée dans le cahier de suivi de chantier prescrit à l'article 4.6. Le cas échéant, les embâcles sont retirés sans délai.

Les bases vie et de stockage sont aménagées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, soit 31,55 m NGF pour la plaque centrale et D5 et 31,65 m NGF pour M2.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur de la Seine, un suivi quotidien du site Vigicrues est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>, afin d'accorder une attention particulière au risque inondation en cas de passage du tronçon dit « Seine à Paris » en vigilance jaune. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6.

En cas de passage en vigilance jaune du tronçon dit « Seine à Paris », les éléments suivants sont repliés sous 48 heures :

- les ducs d'Albe ;
- le platelage pour les travaux d'arase de la pile P3 ;
- les péniches nécessaires aux travaux de démolition du pont, qui sont évacuées en direction du port de Gennevilliers ;
- tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue.

10.4 : Prescriptions liées à la gestion des eaux de chantiers

Les eaux du chantier nécessaires à la démolition du Pont Seibert sont gérées comme suit.

Pour la récupération des eaux de sciage de la pile P3, l'un des systèmes suivant est installé :

- un système de traitement permettant d'assurer le respect des seuils R2 fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé si les eaux sont rejetées en Seine. Le cas échéant, les points de rejet au milieu sont consignés et localisés dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 ;
- une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement vers un système de traitement public ;
- un système de traitement permettant d'assurer le respect des seuils fixés par le gestionnaire du réseau d'assainissement dans lequel les eaux sont rejetées. Le cas échéant, l'accord formel du gestionnaire du réseau est obtenu avant rejet.

Le mode de gestion de ces eaux est indiqué sur le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à la reconstruction du pont Seibert

11.1 : Nature et consistance des travaux

Les travaux de reconstruction du pont Seibert, reliant la commune de Meudon à l'Île Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt, consistent en :

- la démolition des éléments suivants :
 - la culée C0 côté Meudon ;
 - les piles P1 et P2 côté Meudon ;
 - les fondations de la pile P3 côté Île Seguin ;
 - le mur DM3 côté Meudon.
- la réalisation des éléments suivants :
 - le tablier du pont divisé en 3 travées (travée de franchissement de la RD7 côté Meudon, travée intermédiaire et travée de franchissement de la Seine) ;
 - les culées côté Meudon et Île Seguin ;
 - la reconstruction de la pile P1 côté Meudon ;
 - la pose et les raccordements des équipements liés à l'ouvrage ;
 - la réalisation d'un City Stade sous le tablier du pont Seibert, entre la RD7 et la culée C0 ;
 - la reconstruction du mur DM3 côté Meudon.

Durant la phase de chantier, les aménagements temporaires suivants sont réalisés :

- trois palées temporaires côté Meudon ;
- deux plate-formes temporaires de chantier côté Meudon et Île Seguin ;
- deux ducs d'Albe en Seine permettant d'accrocher et de tendre les câbles pour l'amarrage des barges de livraison du tablier ;
- une barge équipée d'appuis provisoires installée sur la Seine lors du lançage du tablier.

Pour permettre l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux, deux quais le long des berges de l'île Seguin sont créés avec mise en place potentielle de ducs d'albe pour permettre aux barges d'accoster. Leur localisation est présentée en annexe 4.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 13 février 2002 (rubrique 3.2.2.0) et du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0) sus-visés. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

11.2 : Prescriptions liées aux aménagements en lit mineur de la Seine

Les deux ducs d'Albe temporaires sont aménagés conformément aux dispositions du porter-à-connaissance, déposé le 17 avril 2019 et enregistré sous le numéro 75-2019-00144, et présentent les caractéristiques suivantes :

- les 2 ducs d'Albe sont aménagés en rive gauche de la Seine côté Meudon ;
- la dimension de chaque duc d'Albe est de 800 mm de diamètre, 20 mm d'épaisseur et 13 m de hauteur dont 6 m de fiche ;
- chaque duc d'Albe est aménagé à une distance minimale de 5 m de la berge la plus proche.

Les zones de frayères à lithophile (ambiance 7) au droit du projet du pont Seibert sont localisées en annexe 5.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place sur ces frayères sont les suivantes :

- les travaux d'aménagement sont exclus de la partie basse des berges où des herbiers aquatiques sont présents ;
- les travaux d'aménagement sont réalisés hors période de fraie (la période de fraie est de février à juin) ;
- un réseau d'assainissement provisoire est mis en place avec un traitement préalable évitant tout risque de pollution pour les herbiers aquatiques.

La démolition de la pile P3 est réalisée hors période de crue.

La barge nécessaire au lançage du tablier ainsi que les pieux d'amarrage sont installés en Seine en août, et en tout état de cause en dehors de la période de crue.

11.3 : Prescriptions liées aux aménagements en lit majeur de la Seine

La plate-forme de travaux de l'Île Seguin est implantée hors zone de submersion.

La plate-forme de travaux côté Meudon est située rue de la Verrerie à Meudon. Elle est construite sur pieux à un niveau de 31,60 m NGF afin d'être au-dessus de la crue de référence. Les pieux sont espacés d'une distance d'au moins 5 m.

À l'issue du chantier, la surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence concerne la pile P1. Cette valeur est de 150 m².

Le City Stade ne génère pas de rehaussement par rapport au terrain initial, ni d'obstacle à l'écoulement des crues.

Les volumes pris à la crue de la Seine par tranche altimétrique dans le lit majeur sont au plus égaux à ceux du tableau suivant :

Tranche altimétrique (m NGF)	Volume pris à la crue : remblais – déblais (m ³)
27,95 – 28,45	-60,81
28,45 – 28,95	-121,55
28,95 – 29,45	-117,14
29,45 – 29,95	-108,52
29,95 – 30,45	-97,1
30,45 – 30,95	-7,19
30,95 – 31,45	-13,7
31,45 – 31,55	-2,9

11.4 : Prescriptions liées à l'organisation du chantier en période de crue

Dès l'aménagement des ducs d'Albe en Seine, et jusqu'à leur retrait, une surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges est effectuée quotidiennement en période de crue, et consignée dans le cahier de suivi de chantier prescrit à l'article 4.6. Le cas échéant, les embâcles sont retirés sans délai.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur et en lit majeur de la Seine, un suivi quotidien du site Vigicrues est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6.

En cas de passage en vigilance jaune du tronçon dit « Seine à Paris », les éléments suivants sont repliés sous 48 heures :

- les ducs d'Albe ;
- les produits polluants et toxiques situés en zone inondable ;
- tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue.

La procédure d'évacuation en cas de crue est transmise deux (2) mois avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau (adresse générique : cpsc.spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr).

11.5 : Prescriptions liées au mur DM3 côté Meudon

La construction d'un nouveau mur DM3 est réalisée avant la démolition du mur DM3 existant afin d'éviter la mise en place d'un dispositif provisoire de protection contre les crues.

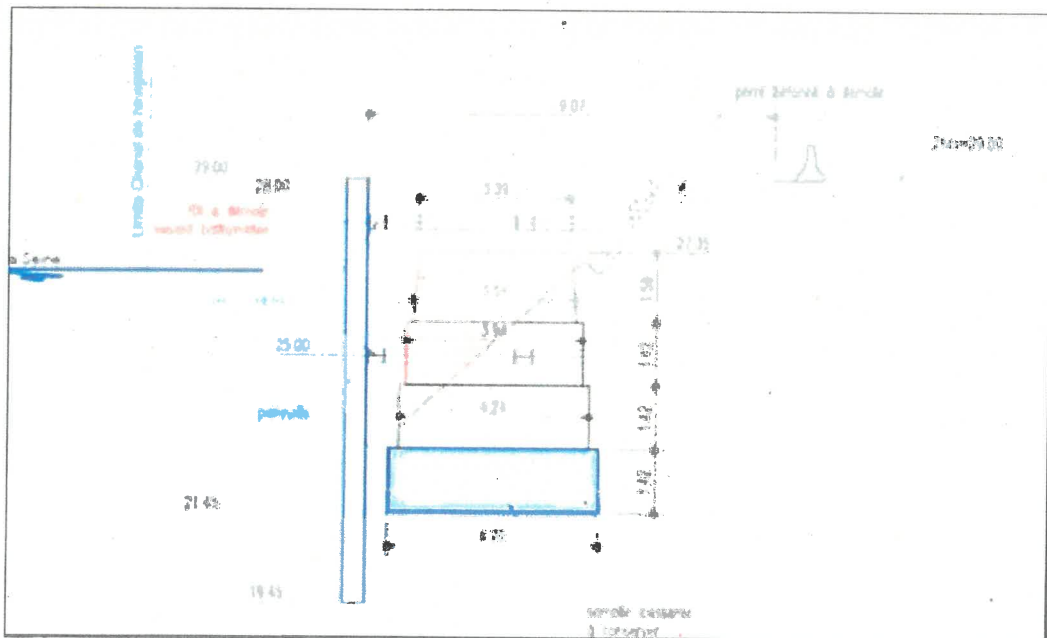
Ce nouveau mur est rapproché d'un mètre de la RD7 par rapport à l'implantation existante.

La reconstruction du mur DM3 est portée par un maître d'œuvre agréé, en phase de conception et en phase de réalisation, tel que défini aux articles R.214-119 à R214-132 du code de l'environnement.

11.6 : Prescriptions liées aux risques de pollution du milieu

Afin d'éviter la pollution du milieu aquatique et en particulier la dissémination de matières en suspension, les conditions suivantes sont respectées durant les travaux :

- lors de la démolition des fondations de la pile P3, un encerclement de la pile amont est réalisé avec des palplanches, avec récupération et traitement des déchets et de l'eau dans les palplanches au fur et à mesure du découpage de la pile et du recepement des palplanches dans l'eau au droit du perré ;
- une gaine de protection en acier de dimensions 1422 × 10,3 mm et de 8 m de hauteur est mise en place avant la pose des ducs d'Albe. Une fois le vibrofonçage du duc d'Albe achevé, un temps d'attente d'une heure est respecté afin de permettre la décantation des éventuels remous des vases et le dépôt des matières en suspension. La gaine est ensuite retirée. La même opération est répétée pour le second duc d'Albe en réutilisant la même gaine de protection. Par ailleurs, la gaine est installée et retirée très lentement (30 minutes) afin d'éviter la propagation d'éventuelle MES ;
- le même dispositif est utilisé lors de la dépose des ducs d'Albe ;
- après la démolition des ouvrages, les palplanches sont coupées en évitant la propagation de MES selon le schéma ci-dessous.



11.7 : Prescriptions liées à la gestion des eaux de chantier

Les installations de chantier, et plus particulièrement les eaux de sciage des piles et toute eau potentiellement polluée par les activités du chantier, sont équipées soit :

- d'un système de traitement permettant d'assurer le respect des seuils ci-dessous pour un rejet en Seine ;
- ou d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement vers un système de traitement public.

11.8 : Prescriptions liées aux barges

Les barges doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engin ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. À défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement, un collecteur (ou déflecteur) et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux intéressée.

11.9 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

11.10 : Prescriptions relatives à la concomitance des travaux

Le bénéficiaire informe régulièrement le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (CD92) de son planning de travaux afin de garantir l'absence de concomitance des travaux sur les réseaux entre les travaux de reconstruction du pont Seibert et les opérations sur le collecteur départemental situé sous la RD7.

11.11 : Prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols

Deux mois avant le démarrage des travaux du City Stade, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable l'analyse des possibilités de recourir à des surfaces perméables afin de réduire la production de ruissellement.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase travaux

12.1 : Ouvrage de rejet en phase chantier

Les eaux de ruissellement en phase chantier traitées par des bassins de décantation sont rejetées en Seine par les rejets du réseau d'eaux pluviales de la ZAC Seguin – Rives de Seine. Aucun rejet en réseau de collecte unitaire ou d'eaux usées n'est autorisé. L'annexe 6 présente les points de rejet en Seine et les décanteurs définitifs.

Ces ouvrages de décantation sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

La gestion des eaux pluviales sur l'île Seguin est réalisée par deux bassins :

- Sur la pointe aval, un bassin de 361 m² muni d'un séparateur hydrocarbures, d'un déshuileur et d'un régulateur de débit en sortie de bassin puis d'une canalisation qui lie le tout au point de rejet en Seine n°4 ;
- Sur la pointe amont, un bassin de 475 m³ sous le parvis Daydé muni d'un séparateur hydrocarbures, d'un déshuileur et d'un régulateur de débit en sortie de bassin puis d'une canalisation qui lie le tout au point de rejet en Seine n°1.

Pour la partie Est du Trapèze, les eaux récupérées en sortie du décanteur sont infiltrées à travers 6 puits d'infiltration disposés à l'extrémité Est de l'îlot D5. Le débit maximal d'infiltration de chaque puits est de 5 l/s.

12.2 : Qualité des rejets en phase chantier

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou

nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Le rejet doit respecter les prescriptions à l'article 7.3.

ARTICLE 13 : Intervention sur le domaine public fluvial en phase travaux

Les travaux sont réalisés sans gêne pour la navigation fluviale et toutes les dispositions nécessaires sont prises, afin de se conformer aux règlements en vigueur : Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure, Règlement Particulier de Police pour la Seine et les avis à la batellerie.

Le planning et conditions de réalisation de travaux pouvant présenter une incidence sur la navigation fluviale sont transmis pour accord à l'UTI Boucles de la Seine23, Ile de la loge 78380 Bougival .

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Prescriptions générales en phase exploitation

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tel que mentionné à l'article 5.2 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 21.5 ;
- le suivi des aménagements en berges tel que demandé à l'article 20.

Ce cahier de suivi est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le producteur d'eau potable.**

ARTICLE 16 : Prescriptions liées aux forages en phase exploitation

Les puits déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

- Puits d'infiltration des eaux pluviales :

Afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, deux puits d'infiltration ont été créés dans la partie Ouest du Parc de Billancourt, au niveau de la noue Greve et un puits dans la partie Est du Parc.

Nom de l'ouvrage	X	Y	Profondeur (m)
P1	592 677	125 090	-6,80
P2	592 609	125 134	-5,10
P3	593 026	124 783	-5,10

ARTICLE 17 : Prescriptions liées au rabattement de nappe en phase exploitation

17.1 : Localisation des ouvrages de rabattement de nappe

En phase exploitation, un rabattement de nappe permanent est réalisé dans la nappe d'accompagnement de la Seine (eaux d'exhaure) pour les deux parkings publics.

Pour tout nouvel ouvrage de rabattement de nappe permanent, un porter-à-connaissance est fourni au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux au service police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) pour instruction, comprenant l'étude hydrogéologique avec une évaluation de l'impact du rabattement de nappe ainsi que le type d'ouvrage mis en place pour le rabattement (pointe filtrante et/ou puits) selon article 5.1.

17.2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le débit maximal autorisé est de **300 m³/h**, correspondant au système d'évacuation permanent des eaux d'exhaure en provenance de la nappe située sous le Pont Renault.

Les pompes électriques nécessaires au rabattement permanent de la nappe sont raccordées au réseau électrique.

Un dispositif de secours (type groupe électrogène) est installé. Ce dispositif est équipé de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Chaque ouvrage ou installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevés.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et du volume prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les eaux d'exhaure de rabattement permanent alimentent les bassins en eau permanente des parties Ouest et Est du Parc de Billancourt.

17.3 : Auto surveillance des eaux d'exhaure prélevées en nappe

Pendant le rabattement permanent, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement ;
- les débits constatés mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres existants ;
- les suivis de qualité des eaux d'exhaure mensuellement (article 19).

Les éléments de suivi de l'installation de rabattement sont consignés dans un cahier de suivi prescrit à l'article 15 : il fait notamment état de la valeur des volumes mensuels, des incidents survenus, de l'entretien du contrôle et du remplacement des moyens de mesure et d'évaluation, les résultats d'analyse des eaux d'exhaure. Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau. Le service police de l'eau est averti sans délai en cas de dysfonctionnement (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

17.4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées au rejet des eaux d'exhaure en phase exploitation

18.1 : Localisation des ouvrages de rejet des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont rejetées avec les eaux pluviales claires dans le Parc de Billancourt. Au sein du parc, elles sont infiltrées via deux puits d'infiltration dans la partie Ouest et un puits dans la partie Est (article 17). Une surverse vers la Seine est prévue en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.

18.2 : Auto surveillance des eaux d'exhaure rejetées

Pendant le rejet permanent des eaux d'exhaure, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes rejetés mensuellement ;
- les débits constatés mensuellement ;
- les suivis de qualité des eaux d'exhaure mensuellement.

La qualité des eaux avant infiltration devra respecter les valeurs seuil suivantes :

MES < 25 mg/l ;

DBO5 < 3 mg/l ;

DCO < 20 mg/l ;

Hydrocarbures < 1 mg/l.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. **Le service police de l'eau est immédiatement avertie en cas de tel dysfonctionnement.**

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé annuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les prescriptions définies à l'article 7.2 du présent arrêté pour le point de rejet D, en particulier pour les travaux de la SGP s'appliquent jusqu'à la fin des travaux effectifs.

ARTICLE 19 : Entretien et suivi des aménagements sur les berges de la Seine en phase exploitation

Un suivi de l'état des berges de Seine modifiées par les travaux et aménagements est effectué au travers d'un compte rendu d'évolution du site, effectué annuellement à compter de la fin des travaux de chaque secteur, et dès que possible après une crue. Ce suivi concerne :

- contrôle visuel de la pérennité des aménagements effectués, tel que la stabilité des berges, la revégétalisation et la non-implantation d'espèces invasives ;
- suivi de la mesure de compensation écologique (frayères) prévue dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

À cet effet, la surveillance des sédiments sur le site consiste à réaliser des campagnes de prélèvements de sédiments de la Seine. **L'état de référence réalisé au début des travaux doit être fourni au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).**

Une analyse de l'état du site aménagé est réalisée à la fin des travaux, en au moins deux points situés en aval de la Seine : l'un à l'aval immédiat de la pointe de l'île Seguin et l'autre à l'amont immédiat de la prise d'eau « Eau et Force » de Suresnes. La liste des analyses à effectuer figure en annexe 7 du présent arrêté.

Des pêches annuelles aux alevins sont réalisées pendant les trois (3) ans suivant la réalisation des aménagements de berges et des mesures compensatoires. **Une demande d'autorisation de pêche est transmise au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques 15 (quinze) jours avant la pêche (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr). Un compte rendu de ces pêches est transmis, dans un délai de 1 (un) mois après l'exécution de chaque opération, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.**

Un suivi annuel de la tenue des plages de graviers est réalisé pendant les trois (3) premières années, il comprend la vérification du développement et du maintien des formations végétales et de la stabilisation des plages de graviers constituant les mesures compensatoires.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais, les mesures d'autosurveillance. **Tous ces résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (adresse générique : cpsc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).**

L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien et l'aménagement est interdit.

S'ils sont nécessaires, les abattages d'arbres ont lieu **entre mi-août et fin février** pour éviter la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 20 : Gestion des eaux pluviales en phase exploitation

20.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le principe de fonctionnement du triple réseau séparatif sur la ZAC Seguin – Rives de Seine est présenté en annexe 8. Le principe du triple réseau séparatif est respecté, avec notamment :

- un réseau d'eaux usées acheminant les effluents vers la station d'épuration d'Achères, via le réseau communal, puis le réseau départemental ;
- un réseau d'eaux pluviales de voiries collectant les eaux des surfaces de stationnement et des zones circulées. Elles sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures de type décanteur indépendamment des eaux pluviales « claires » avant d'être rejetées en Seine, via le réseau communal enterré ; pour la partie Est du Trapèze, les eaux pluviales de voiries sont décantées et rejetées dans le parc Billancourt, servant pour l'arrosage ou surversées en Seine en cas de fortes pluies (300 l/s).
- un réseau de collecte des eaux pluviales « claires » issues des toitures et des espaces paysagers. Ces eaux sont acheminées par gravité via des noues vers le parc de Billancourt, d'une surface de 7 ha, et comprenant trois parties : Ouest, Centrale et Est.

Pour la partie Ouest du Trapèze, les eaux pluviales chargées sont rejetées en Seine après traitement et régulation (débit maximal d'infiltration de 150 l/s).

La gestion des eaux pluviales originaires du secteur Trapèze Ouest est regroupée sur le bassin du Parc Billancourt (Bassin à ciel ouvert de 4 250 m³). Une partie des eaux pluviales est rejetée dans le parc Ouest qui agit comme un bassin de rétention et d'infiltration afin de limiter les rejets dans la Seine.

Un trop plein gravitaire calé à la cote 30,40 mm NGF reliant les parcs Ouest et Est permet d'évacuer le surplus d'eau claire stocké au sein du parc. Le nivellement prévu permet également de stocker une partie des eaux lors de crues de la Seine.

Les débits de rejet en Seine des ouvrages de rejet sont régulés sur l'ensemble du périmètre de la ZAC Seguin – Rives de Seine à 24 l/s/ha, soit un débit de fuite de 240 l/s.

Le fonctionnement du bassin est synthétisé de la façon suivante :

- en configuration normale, le bassin en eau permanente est au niveau 30,30 mm NGF ;
- jusqu'à une pluie d'occurrence d'environ 10 mois, la première noue sableuse et la noue du sous-bois humide se mettent en charge jusqu'à la cote de 30,30 mm NGF et pour un volume d'environ 1 792 m³ de rétention ;
- jusqu'à une pluie d'occurrence de 5 ans, l'ensemble des noues sableuses, du sous-bois humide et des grèves se mettent en charge jusqu'à la cote 30,30 mm NGF et pour un volume maximum de rétention de 3 527 m³ ;
- jusqu'à une pluie d'occurrence décennale, l'ensemble des noues sableuses, du sous-bois humide, des grèves et du bassin en eau permanente se mettent en charge jusqu'à la cote maximale de trop plein de 30,50 mm NGF ;
- enfin, dans le cas d'une crue de la Seine et d'une remontée de la nappe associée, l'ensemble du parc ouest se met en charge jusqu'à la cote maximale de crue centennale 31,55 mm NGF.

La gestion des eaux pluviales sur l'île Seguin est réalisée par deux bassins :

- sur la pointe aval, un bassin de 361 m² muni d'un régulateur de débit en sortie de bassin puis d'une canalisation qui lie le tout au point de rejet en Seine n°4 ;
- sur la pointe amont, un bassin de 475m³ sous le parvis Daydé muni d'un régulateur de débit en sortie de bassin puis d'une canalisation qui lie le tout au point de rejet en Seine n°1.

20.2 : Localisation des points de rejets et des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- deux puits d'infiltration, situés dans la partie Ouest du parc de Billancourt, aux points de coordonnées Lambert I X=592 677 m et Y=125 090 m pour le puits n°1 et X=592 609 m et Y=125 134 m pour le puits n°2. Ces puits permettent de faciliter la restitution des eaux pluviales en Seine. Ils sont dimensionnés pour évacuer des eaux de pluie d'occurrence décennale en 48 heures ;
- un puits d'infiltration, situé au sud-est de la partie Est du parc de Billancourt, aux coordonnées Lambert I suivantes : X=593 026 m et Y=124 783 m.

Les points A et C sont destinés aux rejets d'eaux pluviales du Trapèze. Après mise en service complète du parc Est, ces eaux sont infiltrées dans le parc et le point C est utilisé exceptionnellement lors des opérations d'entretien.

Le point B sert de surverse des eaux pluviales du parc Ouest lors de la mise en charge de ce dernier.

Sur le Trapèze :

Ouvrage de rejet	Commune et adresse du rejet	Secteur collecté	Cours d'eau	Rive	Ouvrage	Cote radier	Coordonnées Lambert 1	Type d'effluents
« A »	Boulogne-Billancourt Trapèze En amont du pont Renault	Trapèze Ouest et Trapèze Centre	Seine	Droite, grand bras	2xØ 400	27,268 m NGF	X= 592 508.303 Y= 124 961.648 (point entre les deux canalisations)	Rejet d'eaux pluviales après décanteur déshuileur
« B »	Boulogne-Billancourt Trapèze En aval du pont Daydé	Trapèze Ouest et Trapèze Centre	Seine	Droite, grand bras	Ø 500	25,60 m NGF	X= 592 606.768 Y=124 893.101	Surverse des eaux pluviales du parc Ouest
« C »	Boulogne-Billancourt Trapèze Dans le prolongement de la rue Lefaucheux	Trapèze Est	Seine	Droite, grand bras	Ø 400	26,55 m NGF	X= 593 168.7795 Y= 124 783.7250	Rejet d'eaux pluviales après décanteur déshuileur

Sur l'île Seguin :

Ouvrage de rejet	Commune et adresse du rejet	Secteur collecté	Cours d'eau	Rive	Ouvrage	Cote radier	Coordonnées Lambert 1	Type d'effluents
« 1 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, sous le pont Daydé	2,07 ha Île Seguin	Seine	Gauche grand bras	Æ 600	26,45	X=592 645,52 Y=124 745,65	Eaux pluviales traitées
« 2 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, 140 m à l'aval du pont Daydé	1,73 ha Île Seguin	Seine	Gauche grand bras	Æ 500	26,50	X=592 546,44 Y=124 819,17	Eaux pluviales traitées

« 3 »	Boulogne- Billancourt, Île Seguin, 100 m à l'aval du point 3	2,35 ha Île Seguin	Seine	Gauch e grand bras	Æ 600	26,45	X=592 444,79 Y=124 895,80	Eaux pluviales traitées
« 4 »	Boulogne- Billancourt, Île Seguin, en amont immédiat du nouveau pont	3,55 ha Île Seguin	Seine	Gauch e grand bras	Æ 1000	26,25	X=592 348,91 Y=124 970,11	Eaux pluviales traitées

20.3 : Conditions générales et techniques pour les points de rejets des eaux pluviales

Un plan d'exécution du dispositif de rejet et un état du milieu aquatique rivulaire au droit de l'ouvrage de rejet sont fournis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques après signature du présent arrêté (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

Chaque ouvrage de rejet est marqué par une plaque signalétique, en accord avec le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ensemble des points de rejet en Seine est équipé de vannes d'obturation. Celles-ci doivent permettre d'isoler la Seine du réseau d'assainissement, en cas de pollutions accidentelles des eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci. Ils sont équipés d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne gênent pas la navigation.

Des accès aisés permettant de procéder à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-Seine et le producteur d'eau potable situé à l'aval de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

20.4 : Dispositions particulières pour la protection de la prise d'eau potable de Suresnes

Afin de prévenir toute pollution vers la prise d'eau potable « Eau et Force » à Suresnes :

- les rejets A et 4 sont équipés d'un ouvrage de rétention de 30 m³ chacun ;
- un point d'ancrage est implanté au niveau de la pointe aval de l'île, afin de permettre l'installation d'un barrage flottant anti-hydrocarbures. Le point d'ancrage doit pouvoir résister à une traction de 2 tonnes et être situé à une altitude maximum de 50 cm au-dessus de la cote de retenue normale. Le point d'ancrage est marqué par une plaque signalétique, en accord avec service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien et l'aménagement est interdit.

En cas de pollution ou tout autre incident survenant en amont ou dans le périmètre immédiat de la prise d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (adresse générique : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-Seine et le producteur d'eau potable (Agence production, 300 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 NANTERRE). Le bénéficiaire de l'autorisation détaille les mesures prises pour y faire face.

20.5 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance visuelle, au moins annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages. Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisés, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales au milieu est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DBO5, DCO, HCT, Phosphore total, Plomb et paramètres azotés. Le mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement aux services en charge de la police de l'eau concernés.

La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent faire l'objet d'un contrôle mensuel de niveau de boues. L'entretien qui en découle comprend : la vidange des boues et des eaux, le contrôle et le nettoyage de l'obturateur, le contrôle de la paroi de la cuve et de son étanchéité.

20.6 : Caractéristiques des effluents pluviaux

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les valeurs limites en concentration et débit maximum instantané du rejet sont fixés comme suit pour une pluie horaire d'occurrence inférieure ou égale à la pluie décennale.

Sur le Trapèze :

Ouvrage de rejet	MES (mg/l)	DBO5 (mg/l)	DCO (mg/l)	HC (mg/l)	PB (mg/l)	Débit maximum de rejet (l/s)
« A »	23	4	22	0,35	0,10	380
« B »	20	3	20	0,30	0,10	300

Sur l'île Seguin :

Ouvrage de rejet	Commune et adresse du rejet	MES (mg/l)	DBO5 (mg/l)	DCO (mg/l)	HC (mg/l)	PB (mg/l)	Débit maximum de rejet (l/s)
« 1 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, sous le pont Daydé	20	3	20	0,05	0,01	67
« 2 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, 140 m à l'aval du pont Daydé	20	3	20	0,05	0,01	52
« 3 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, 100 m à l'aval du point 3	20	3	20	0,05	0,01	89
« 4 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, en amont immédiat du nouveau pont	20	3	20	0,05	0,01	94
« 5 »	Boulogne-Billancourt, Île Seguin, 100 m à l'amont de la pointe aval de l'île	20	3	20	0,05	0,01	115

20.7 : Mesures d'auto-surveillance

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire de réseau rédige un manuel d'auto-surveillance permettant de garantir la qualité et la quantité des rejets au regard des enjeux situés en aval.

Le manuel décrit de manière précise, les modalités pratiques de l'auto-surveillance et de la transmission des données, son organisation interne, les méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui est confiée toute ou partie de la surveillance. Il est validé et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et est régulièrement mis à jour.

Les résultats de l'autosurveillance des ouvrages de collecte et de traitements des eaux pluviales sont consignés dans un cahier tenu à dispositions des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

ARTICLE 21 : Prescriptions liées à la vidange des plans d'eau en phase exploitation

La vidange des plans d'eau prévus pour la récupération des eaux pluviales et les eaux d'exhaure permanentes doit être conforme à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte en cas de vidange pour un entretien de l'ouvrage :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;

- Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;
- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
matières en suspension (MES) : 1 g/l
ammonium (NH₄) : 2 mg/l
oxygène dissous (O₂) : > 3 mg/l
- La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau ;
- Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau (adresse générique : cppc.spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 22 : Prescriptions liées à l'implantation des ouvrages

Pour les lots déjà construits et dans un souci de vérification du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n°2009-108 du 31 juillet 2009 sur le bon fonctionnement des sous-sols inondables (volumes pris et rendus à la crue, présence des mesures compensatoires hydrauliques, cote de remplissage et vidange des sous-sols inondables), un bilan annuel comprenant notamment un plan de recollement doit être transmis au service police de l'eau permettant de s'assurer du bon fonctionnement des mesures compensatoires et du fonctionnement hydraulique du projet.

Les volumes des parkings et vides sanitaires sont inondables par submersion. La mise en eau est réalisée à partir de la cote 29,05 m NGF.

22-1 : Implantations permanentes en lit majeur et mesures de compensation hydraulique

La cote casier pour l'îlot M2 est de 31,65 m NGF.

La cote casier pour l'îlot D5 et la Plaque Centrale est de 31,55 m NGF.

Les mesures compensatoires sont constituées de :

- volumes des parcs de stationnement publics en sous-sols du Trapèze rendus inondables à partir de la cote de 29,05 m NGF pour 55 000 m³ ;
- volumes de déblais sur le parc du Trapèze entre les cotes 30,00 et 30,50 m NGF pour 20 000 m³ et dans les parkings ;
- Sur l'îlot D5 et le lot M2, les bâtiments des futures constructions ont un rez-de-chaussée au niveau des PHEC (31,65 m NGF pour M2 et 31,55 m NGF pour D5) avec la mise en place entre la côte PHEC et le niveau de sous-sol, de niveaux de parking inondables. Ces parkings permettront une transparence hydraulique avec une entrée d'eau qui se fera par l'entrée du parking, au niveau du terrain naturel et de conserver le volume de crue initialement présent sur les 2 îlots ;
- Sur la plaque centrale, la topographie ne sera pas modifiée.

Pour l'îlot D5, le lot M2 et la Plaque Centrale du Parc, les compensations hydrauliques se font en surface et volume par tranche altimétrique de 50 cm.

Le lot V-Nord et l'Île Seguin sont situés hors PPRI.

Pour chacun de ces sous-sols en zone inondable, la cote d'entrée des eaux de crue doit se situer au plus près du terrain naturel avant aménagement, et sous la cote des plus hautes eaux connues.

En cas de crue signalée et avant le remplissage effectif des parkings souterrains par les eaux de la crue, les véhicules stationnés dans les parkings sont évacués sans délai et les entrées des parkings sont laissées ouvertes. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures des parkings souterrains permettant son remplissage ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. Les parkings

souterrains doivent se remplir dès que la cote de la crue atteint le site du projet (soit à la cote de 29,05 m NGF). Un dispositif d'avertissement s'active lors du remplissage des parkings pendant l'épisode de crue.

Le séparateur à hydrocarbures prévu doit être vidangé avant chaque crue annoncée.

Après chaque épisode de crue pour lequel les parkings ont assuré son rôle de champs d'expansion des eaux, les parkings sont vidangés par des pompes de refoulement ou de manière gravitaire à un débit maximal horaire de 270 m³/h et un débit maximal journalier de 6 480 m³/j dans la Seine sur une période maximale de sept (7) jours. La vidange est réalisée par l'intervention d'entreprises spécialisées. Un nettoyage des parkings souterrains est réalisé et les éléments électriques sont remis en état avant la remise en service de ces parkings. Les boues résiduelles sont évacuées vers un centre de traitement agréé.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

L'aménagement des berges et la requalification de la RD1 au droit du quai Georges Gorse sur le secteur du Trapèze à Boulogne-Billancourt relèvent de la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (CD92). Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pour l'aménagement de la ZAC, à compenser les volumes pris par le rehaussement de la RD1, à savoir un volume estimatif de 10 000 m³.

22-2 : Mesures d'auto-surveillance

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques, leur destination dans le périmètre de la ZAC. Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois (3) ans.

Un plan de récolement définitif de la topographie, à l'issue des aménagements, est fourni au service chargé de la police de l'eau (adresse générique : cpsc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 23 : Occupation des rives

Pour tout ce qui concerne les occupations temporaires ou définitives des Rives, le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du Port Autonome de Paris (HAROPA) ou de Voies Navigables de France des formalités relatives à l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Titre IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 24 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R.181-49 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure dans les cas prévus aux articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 31 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 32: Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 CERGY PONTOISE par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 NANTERRE ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence production « Eau et Force », Voies Navigables de France ainsi qu'à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

Le Préfet,

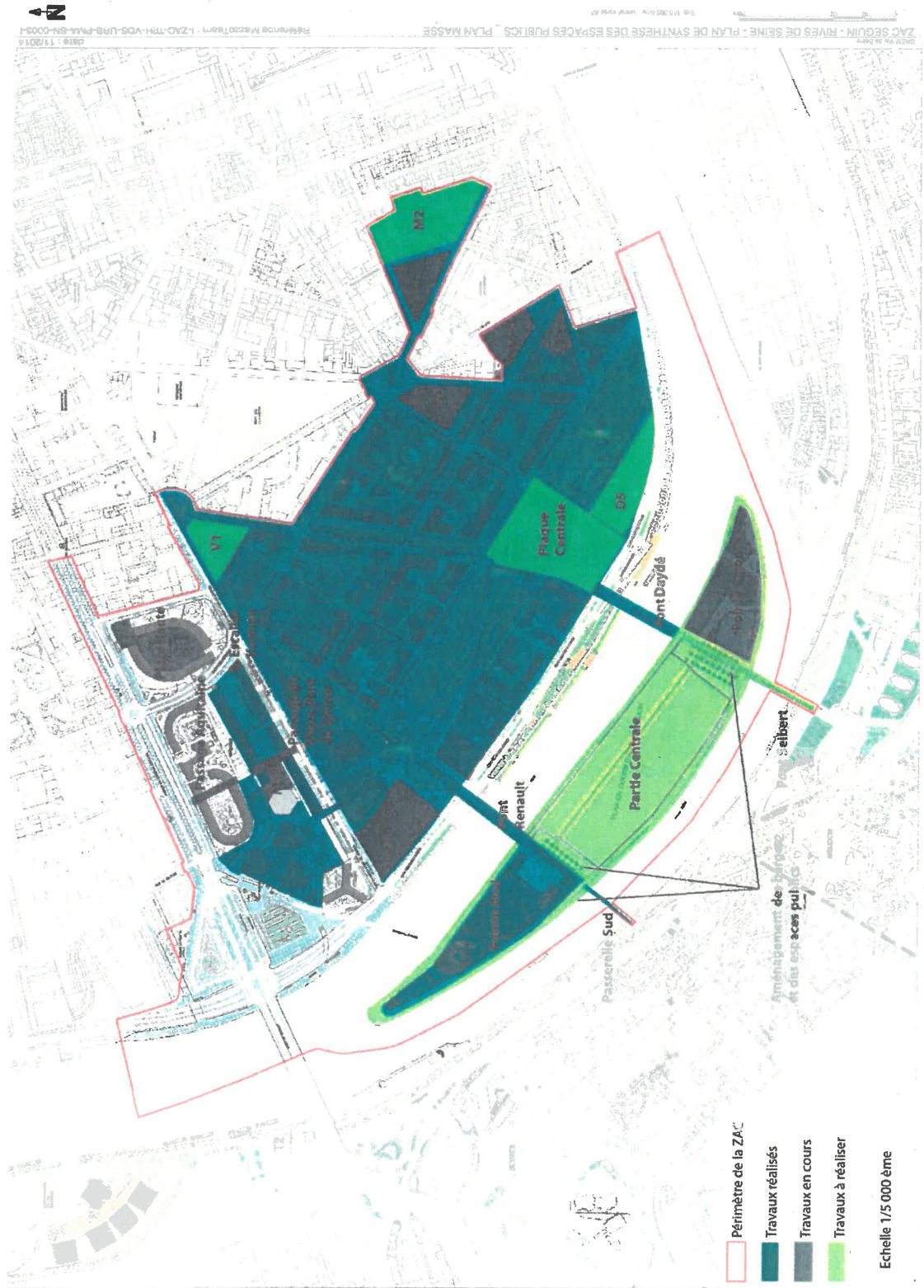
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE 1 : PLAN DE LA ZAC SEGUIN - RIVES DE SEINE

Plan A0

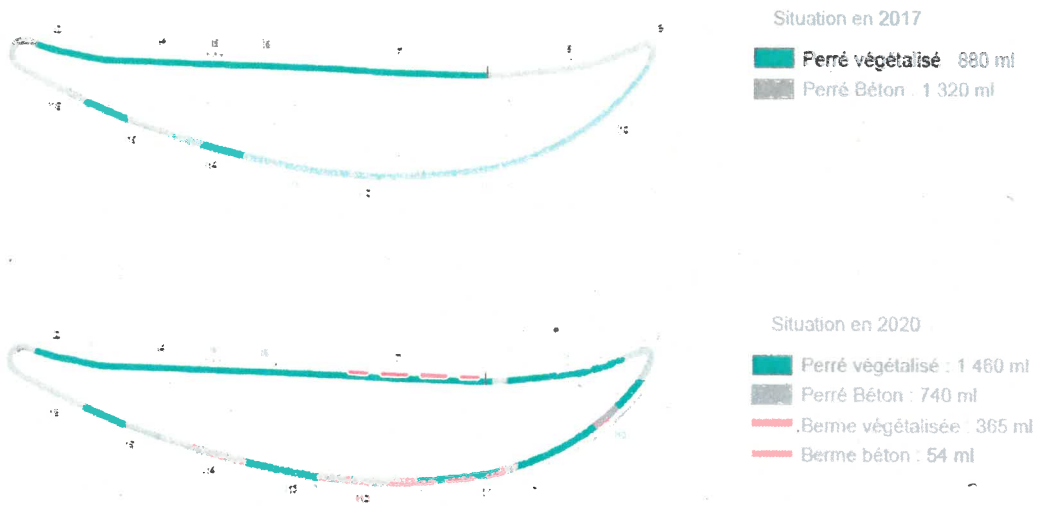
ANNEXE 1 : LOTS EN COURS OU À RÉALISER SUR LA ZAC SEGUIN – RIVES DE SEINE



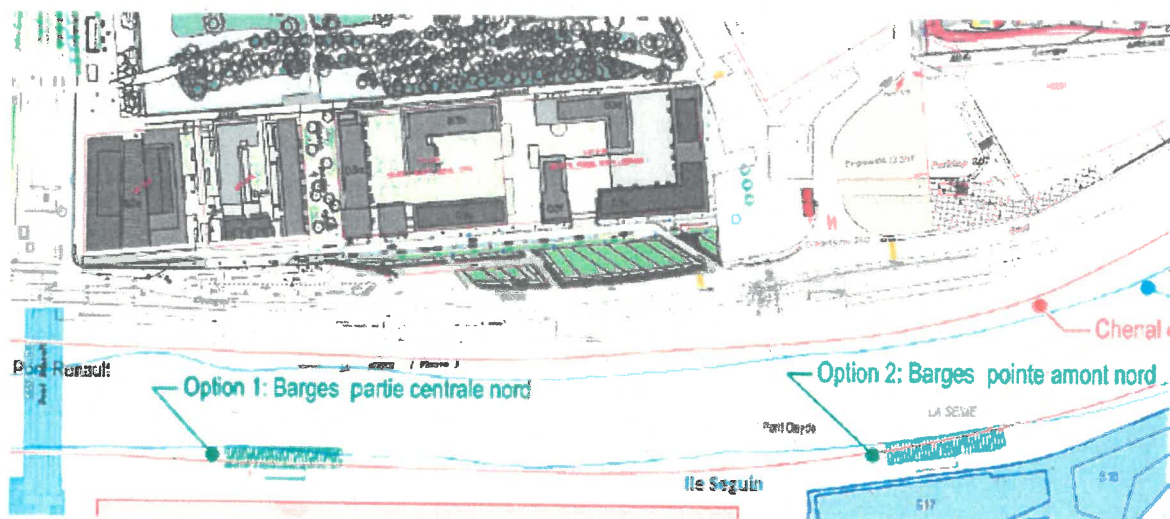
ANNEXE 2 : PLAN DU TRACÉ DE LA LIGNE 15 SUD

Plan du tracé (fichier pdf)

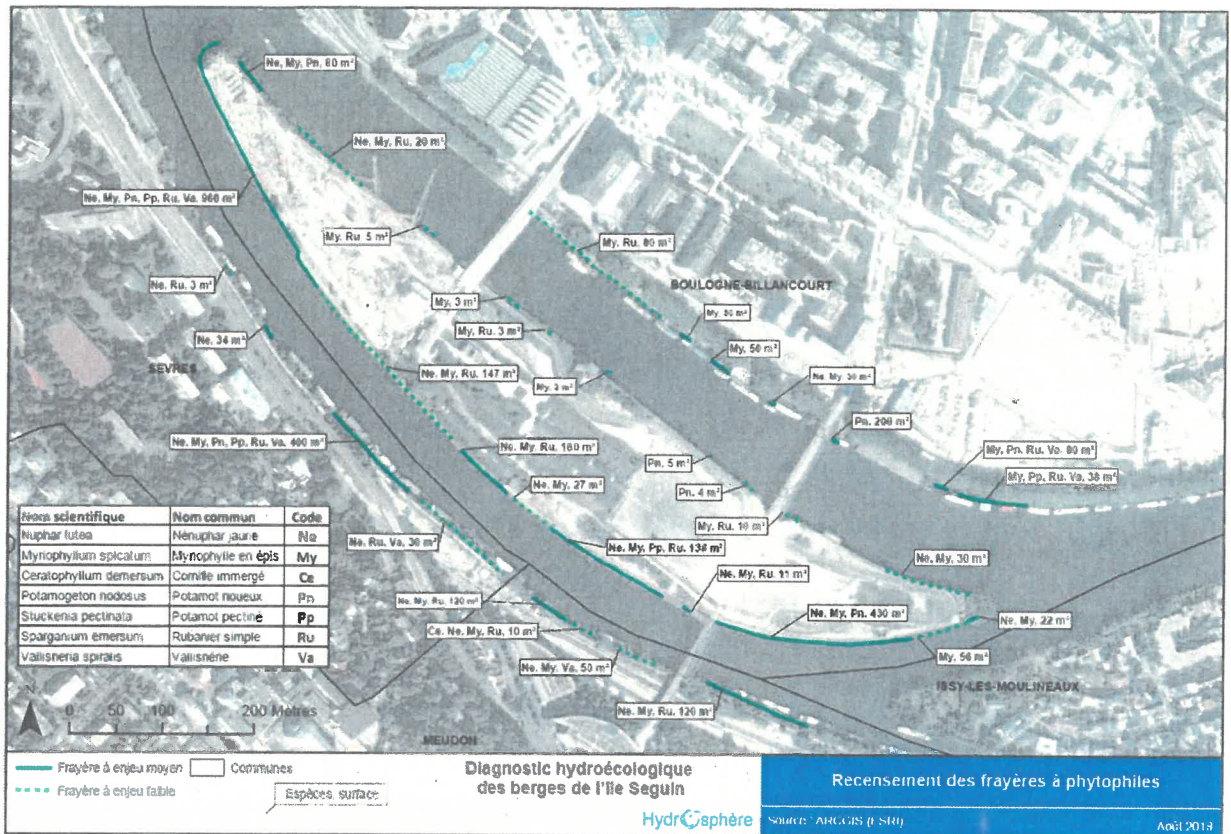
ANNEXE 3 : VÉGÉTALISATION DES BERGES



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES 2 ESTACADES PROVISOIRES¹



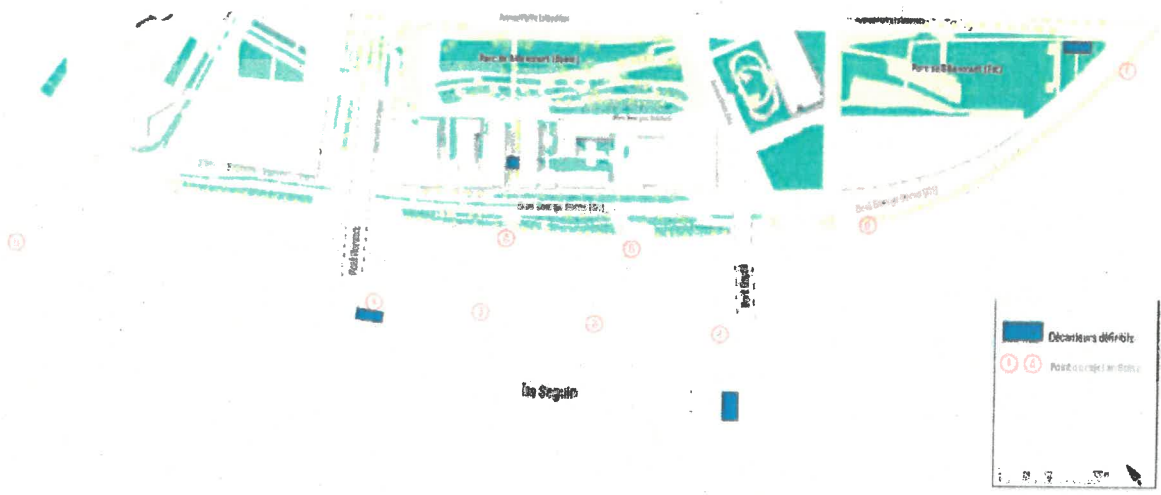
¹ L'option 2 n'est pas envisagée à ce jour. Seule l'option 1 a fait l'objet d'une étude et a reçu un avis favorable de VNF pour son utilisation.



ANNEXE 5 : LOCALISATION DES FRAYÈRES A LITHOPHILE

40

ANNEXE 6 : POINTS DE REJET EN SEINE POUR LES EAUX PLUVIALES EN PHASE CHANTIER



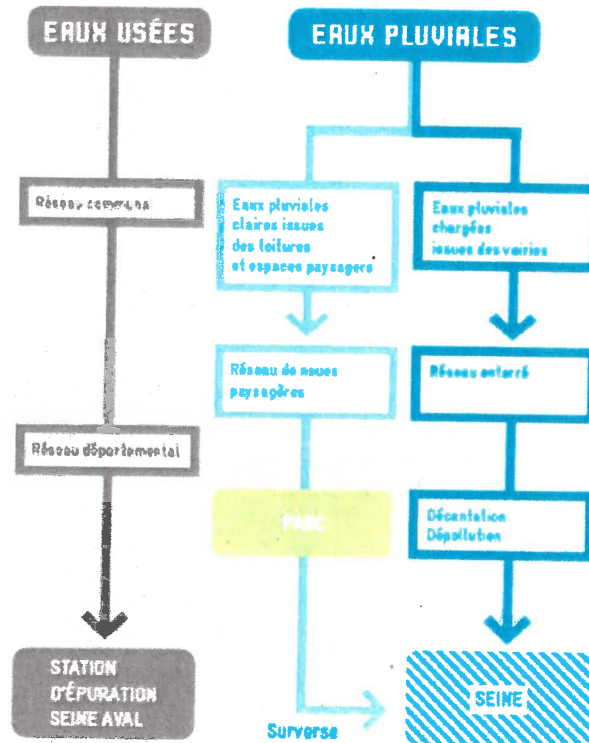
ANNEXE 7 : ANALYSES DES MATÉRIAUX ET SÉDIMENTS

Paramètres à analyser sur test de lixiviation normalisés X30-402-2 et sur contenu total
As
Ba
Cd
Cr Total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Fluorures
Indice phénols
COT sur éluat
FS (fraction soluble)

Paramètres à analyser sur contenu total
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

ANNEXE 8 : SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DU TRIPLE RÉSEAU SÉPARATIF EN PHASE EXPLOITATION

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT
DU TRIPLE RÉSEAU SÉPARATIF



4.3

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>